

DECRET N° 2017- 1066 /PRES/PM/MFPTPS/
MINEFID/MJDHPC/MSECU fixant le régime des
limites d'âge pour l'admission à la retraite des
agents publics et instituant un congé de fin de
service.

LE PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

- VU la Constitution ;
VU le décret n° 2016-001/PRES du 06 janvier 2016 portant nomination du Premier
Ministre ;
VU le décret n° 2017-075/PRES /PM du 20 février 2017 portant remaniement du
Gouvernement ;
VU le décret n° 2017-0148/PRES/PM/SGG-CM du 23 mars 2017 portant
attribution des membres du Gouvernement ;
VU la loi n° 47/94/ADP du 29 novembre 1994 portant régime général de retraite
des fonctionnaires, militaires et magistrats ;
VU la loi n° 045-2010/AN du 14 décembre 2010 portant statut du personnel de la
Police nationale ;
VU la loi n° 054-2012/AN du 18 décembre 2012 portant statut du personnel du
corps des greffiers ;
VU la loi n° 016-2014/AN du 15 mai 2014 portant statut du personnel de la garde
de sécurité pénitentiaire ;
VU la loi n° 063-2015/CNT du 15 septembre 2015 portant statut du personnel du
cadre paramilitaire des eaux et forêts ;
VU la loi n° 081-2015/CNT du 24 novembre 2015 portant statut général de la
fonction publique d'Etat ;
VU la loi n° 104-2015 /CNT du 23 décembre 2015 portant statut du personnel du
cadre paramilitaire des douanes ;
Sur rapport du Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Protection
Sociale ;

Le Conseil des ministres entendu en sa séance du 02 août 2017 ;

DECRETE

CHAPITRE 1: DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Les dispositions du présent décret qui fixe les limites d'âge pour l'admission à la retraite des agents publics, s'appliquent aux fonctionnaires d'Etat, aux personnels des cadres paramilitaires et aux corps des greffiers.

Article 2 : L'admission à la retraite des agents publics visés à l'article 1 ci-dessus est fixée comme suit :

CATEGORIES DES AGENTS	LIMITES D'AGE
PA, PB et PC	63 ans
A et I	60 ans
B, C, II et III	58 ans
D, E et IV	55 ans

Article 3 : La limite d'âge des agents publics pour l'admission à la retraite est calculée d'après la pièce d'état civil produite au moment du recrutement.

Au cas où les jours et mois de naissance ne sont pas précisés, l'agent public est réputé être né le dernier jour de l'année indiquée pour la naissance.

Article 4 : Sous réserve de réquisition, les services effectués dans l'administration après la limite d'âge ne donnent droit, ni à rémunération ni droit à pension.

Article 5 : L'agent public admis à la retraite pour atteinte de la limite d'âge de son emploi, a droit au salaire du mois de départ et à une indemnité de départ à la retraite dont les modalités sont précisées par décret pris en Conseil des Ministres.

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 6 : Durant les trois (03) derniers mois précédant leur date d'admission à la retraite, les agents publics bénéficient d'un congé dénommé congé de fin de service.

Article 7 : Pour l'application des dispositions de l'article 6 ci-dessus, l'agent public doit, dans un délai de six (06) mois au moins avant la date prévue pour son départ à la retraite, adresser au Ministre ou au Président d'institution dont il relève, une demande manuscrite revêtue d'un timbre fiscal de deux cents (200) FCFA, comportant l'avis du supérieur hiérarchique immédiat et du directeur en charge de la gestion des ressources humaines

du Ministère ou de l'institution, accompagnée d'une copie de l'extrait d'acte de naissance ou de jugement supplétif d'acte de naissance.

La décision de congé de fin de service est prise par le Ministre ou le Président d'institution dont relève l'agent public.

Article 8 : Pendant la période de jouissance du congé de fin de service, l'agent public bénéficie de son traitement brut soumis à pension, à l'exclusion de toutes autres indemnités.

Article 9 : L'agent public réquisitionné pour nécessités de service, perd tous droits à la jouissance du congé de fin de service.

Article 10 : Aucune compensation financière n'est servie à l'agent public n'ayant pas bénéficié de tout ou partie de la période de congé de fin de service.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 11 : Nonobstant les dispositions de l'article 2 du présent décret, la date d'effet de la fixation de l'âge d'admission à la retraite des personnels identifiés ci-dessous est fixée comme suit :

La date d'effet de la fixation à 63 ans de l'âge d'admission à la retraite des Conseillers pédagogiques de l'enseignement secondaire rémunérés en P7 sous la loi n° 013-98/AN du 28 avril 1998 portant régime juridique applicable aux emplois et aux agents de la fonction publique, est le 1^{er} janvier 2012.

La date d'effet de la fixation à 63 ans de l'âge d'admission à la retraite des agents classés dans la catégorie A sous la loi n° 013-98/AN du 28 avril 1998 portant régime juridique applicable aux emplois et aux agents de la fonction publique et reversés dans la catégorie P échelle C sous la loi n°081-2015/CNT du 24 novembre 2015 portant statut général de la fonction publique d'Etat, est le 1^{er} janvier 2016.

Article 12 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n° 2004-081/PRES/PM/MFPRE/MFB du 5 mars 2004 fixant le régime des limites d'âge pour l'admission à la retraite des agents de la fonction publique et instituant un congé de fin de service et le décret n° 2017-0100/PRES/PM/MFPTPS/MENA/MINEFID du 13 mars 2017 fixant le régime de la limite d'âge pour l'admission à la retraite des Conseillers pédagogiques de l'enseignement secondaire et instituant un congé de fin de service.

Article 13 : Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Protection Sociale, le Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement, le Ministre de la Justice, des Droits Humains et de la Promotion Civique, Garde des Sceaux et le Ministre d'Etat, Ministre de la Sécurité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

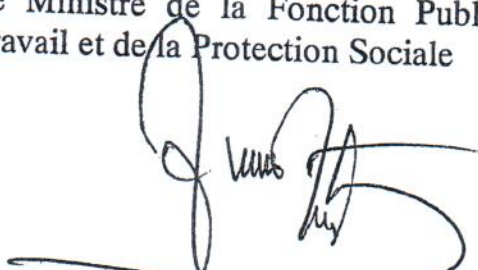
Ouagadougou, le 07 novembre 2017

Le Premier Ministre



Paul Kaba THIEBA

Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Protection Sociale




Clément Pengdwendé SAWADOGO

Le Ministre de la Justice, des Droits Humains et de la Promotion Civique, Garde des Sceaux



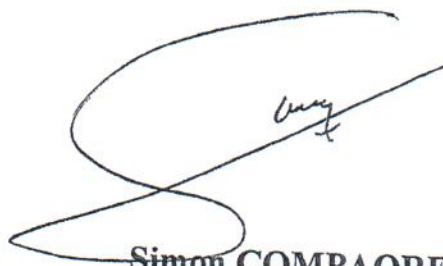
Bessolé René BAGORO

Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement



Hadizatou Rosine COULIBALY/SORI

Le Ministre d'Etat, Ministre de la Sécurité



Simon COMPAORE



Roch Marc Christian KABORE